

LA HAUTE COUR ADMINISTRATIVE EN REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

Adam Lopatka

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

La Constitution de la RPP du 22 juillet 1952 (art. 56) statue que l'administration de la justice en Pologne est exercée par la Cour Suprême, les tribunaux de voïvodie, les tribunaux d'arrondissement et les tribunaux spéciaux. En outre, les collèges pour les cas de contravention statuent dans les affaires en matière de contravention. Les tribunaux rendent la justice au nom de la RPP. Ils veillent à protéger le régime de la RPP, ils défendent les conquêtes du peuple travailleur polonais, veillent au respect de la légalité populaire, de la propriété sociale et des droits des citoyens et punissent les délinquants.

L'organisation de la Cour Suprême et des tribunaux de voïvodie et d'arrondissement et leur activité sont réglées par la loi du 15 février 1962 sur la Cour Suprême ¹ et la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun du 6 février 1928 (plusieurs fois amendée).

Les tribunaux spéciaux sont : les tribunaux militaires (de région ou de garnison, la Chambre Militaire de la Cour Suprême agit en deuxième instance), les tribunaux d'arrondissement de travail et des assurances sociales agissant en vertu de la loi du 24 octobre 1974. L'administration de la justice dans les affaires pénales de moindre importance est exercée par les Collèges pour les cas de contravention, agissant en vertu de la loi du 20 mai 1971² et situés auprès des organes locaux de l'administration d'Etat (chefs de communes, de villes, de quartiers — I^{re} instance, et auprès des voïvodes, des présidents des villes du rang de voïvodie — II^o instance).

La Haute Cour Administrative, fondée en vertu de la loi du 31 janvier 1980 sur la Haute Cour Administrative ainsi que sur la modification de

¹ Texte de cette loi a été publié dans le n° 17/18 (1972) de cette revue, p. 113 et suiv.

² Texte de cette loi a été publié dans le n° 17/18 (1972) de cette revue, p. 123 et suiv.

la loi — code de procédure administrative' est également un tribunal spécial.

Le contrôle judiciaire de la légalité des décisions administratives a en Pologne une longue tradition ⁴. En Pologne Populaire son étendue était encore récemment relativement étroite. Il englobait avant tout les décisions dans les affaires concernant les prestations pécuniaires des assurances sociales, les plaintes contre le rejet des réclamations concernant la liste électorale dans les élections à la Diète et aux conseils du peuple ainsi que quelques autres catégories d'affaires. La loi mentionnée du 31 janvier 1980 a élargi de manière essentielle l'étendue des décisions administratives soumises au contrôle judiciaire et a ouvert la possibilité d'y soumettre de nouvelles catégories de décisions administratives. Pour exercer ce contrôle elle a institué un tribunal spécial — la Haute Cour Administrative. La loi n'a pas changé les dispositions en vigueur avant sa publication, concernant le contrôle judiciaire sur les décisions administratives.

En Pologne, l'opinion s'est établie depuis longtemps dans le monde juridique que l'élargissement notable du contrôle judiciaire sur les décisions administratives est indispensable pour développer la démocratie socialiste, renforcer la légalité dans les relations : organe de l'administration — citoyen, perfectionner le travail de l'administration d'Etat et satisfaire les aspirations démocratiques du peuple. Cependant, les conditions ne s'y prêtaient pas tout de suite. Comme j'ai eu l'occasion de le constater au cours de la discussion à la Diète sur le projet de loi du 31 janvier 1980 portant sur la HCA et sur la modification de la loi — code de procédure administrative, ces conditions n'ont été remplies que maintenant⁵. Adaptées aux besoins de l'édification d'une société socialiste développée, les bases du régime socio-politique de la RPP ont été affermies. Le 10 février 1976, la Diète a en effet voté un amendement très poussé de la Constitution de la RPP. La nouvelle structure de l'appareil local administratif introduite dans les années 1972 - 1975 s'est consolidée. Le niveau général de la formation socio-politique et professionnelle des travailleurs de l'administration s'est notablement élevé. Simultanément s'est accru leur prestige social et leur sens de la dignité professionnelle.

³ Journal des Lois 1980, n° 4, texte 8. Texte de cette loi est publié dans ce fascicule.

⁴ Cf. M. Wyrzykowski, *Sądowa kontrola decyzji administracyjnych w państwie socjalistycznym* [Contrôle judiciaire des décisions administratives dans l'État socialiste], Warszawa 1978, ainsi que J. Świątkiewicz, *Sądowa kontrola działalności administracji w PRL* [Contrôle judiciaire de l'activité de l'administration en RPP], « Państwo i Prawo », 1976, n° 8/9.

⁵ Compte rendu sténographié de la 28^e séance de la Diète de la RPP du 31 janvier 1980, p. 19.

Ont été mises en ordre, dans une grande mesure, les dispositions juridiques réglant l'organisation et l'activité de l'administration, surtout des chefs, des présidents et des voïvodes. Les conditions d'activité de l'administration se sont améliorées et modernisées.

La Haute Cour Administrative, conformément à la loi du 31 janvier 1980 a commencé son activité le 1^{er} septembre 1980.

L'ÉTENDUE DES COMPÉTENCES DE LA HAUTE COUR ADMINISTRATIVE

Devant la HCA peuvent être formés, conformément à l'art. 196 du code de procédure administrative, des recours contre les décisions dans les affaires concernant :

- 1) la construction, la surveillance exercée sur la construction, les matériaux de construction, l'urbanisme et l'architecture,
- 2) les prix, les taxes et les taux tarifaires,
- 3) les voies publiques, leur entretien et leur protection (y compris les prestations personnelles en faveur de l'entretien des voies), la circulation sur les voies publiques, le trafic urbain, les communications, la navigation, le transport et les expéditions,
- 4) l'activité dans le domaine de la production, de l'artisanat, des services non artisanaux, du commerce, de l'industrie gastronomique et de l'alimentation collective ainsi que d'autres genres d'activité économique,
- 5) le recensement de la population, les pièces d'identité, les actes de l'état civil, les prénoms et noms ainsi que la nationalité,
- 6) la géologie, la géodésie et la cartographie,
- 7) l'économie communale et l'habitat, la gestion des terrains, les ressources en logements et les immeubles, le maintien de la propreté dans les villes et communes,
- 8) l'économie des combustibles et de l'énergie, des matières premières et des matériaux, l'extraction et l'obtention par d'autres méthodes des minerais et autres matières premières naturelles ainsi que leur mise en valeur, les dégâts miniers ainsi que le trafic des matières premières, des matériaux et des produits,
- 9) l'économie des eaux,
- 10) l'économie alimentaire, la nourriture et l'alimentation,
- 11) le commerce des immeubles ainsi que des composants du bien mobilier,
- 12) la protection de la nature et de l'environnement,
- 13) l'enseignement et l'éducation, l'enseignement supérieur, la culture, l'art, les biens de la culture et des musées ainsi que l'activité artistique et de divertissement,
- 14) l'aménagement du territoire,

15) l'agriculture et la sylviculture, y compris la gestion des terrains agricoles et forestiers, la méthode d'aménagement et d'exploitation de ces terrains, le remembrement et l'échange des terres, le transfert de la propriété des biens immeubles agricoles et forestiers à l'État, la propriété et le commerce des biens immeubles, la production végétale et animale, les cultures, l'élevage et la culture de semences, la protection des animaux et des plantes, l'économie de la chasse et de la pêche,

16) les droits à exercer des activités et travaux déterminés,

17) les expropriations d'immeubles et autres droits,

18) l'emploi et les questions sociales,

19) la santé et l'assistance sociale, les exigences sanitaires-épidémiologiques, la culture physique, le sport et le tourisme ainsi que l'activité sportive,

20) Le code de procédure administrative prévoit qu'un recours peut être formé devant la HCA contre les décisions dans les affaires portant sur les obligations fiscales et autres prestations pécuniaires, auxquelles sont applicables les dispositions sur les impôts, et sur les redevances de douane, à l'exception des obligations fiscales et des redevances de douane des unités organisationnelles d'État.

L'article 196 § 3 du cpa statue que les lois spéciales peuvent prévoir la possibilité d'un recours devant le tribunal administratif contre les décisions administratives également dans d'autres affaires.

En vertu de cette disposition, le Gouvernement a soumis à la Diète de la RPP un projet de loi sur la réalisation de la liberté de parole et de presse⁶. Il prévoit un droit de recours devant la HCA contre les décisions des organes du contrôle de la presse, des publications et des spectacles. On peut supposer qu'à l'avenir les décisions administratives dans certaines autres questions pourront également être attaquées devant la HCA.

S. Zawadzki — intervenant à la Diète en tant que député rapporteur a souligné qu'il est juste de laisser, comme dans nombre d'autres pays, en dehors du contrôle de la HCA les décisions dans les affaires du domaine de la sécurité et de la défense du pays. Il a remarqué en même temps que dans ces affaires le citoyen peut bénéficier de moyens juridiques déterminés s'il n'est pas satisfait de la décision définitive de l'organe de l'administration. Il peut s'adresser au procureur agissant dans le cadre du contrôle du respect du droit ainsi que dans le cadre de la procédure en ce qui concerne les plaintes et motions.

⁸ Cette loi a été adoptée le 31 juillet 1981. Cela a eu lieu conformément au Protocole de l'Arrangement conclu entre la Commission Gouvernementale et le Comité de Grève interentreprise du 31 août 1980 dans les Chantiers navals de Gdańsk, « Polityka » du 6 septembre 1980.

⁷ Compte rendu sténographié de la 28^e séance de la Diète de la RPP du 31 janvier 1980, p. 11.

On évalue qu'environ 90 % de toutes les décisions administratives peuvent être attaquées devant la HCA, dont presque toutes les décisions concernant les agriculteurs et les artisans.

LA PLAINTÉ PORTÉE À LA HAUTE COUR ADMINISTRATIVE

La décision de l'organe de l'administration d'État peut être attaquée devant la HCA pour non-conformité avec le droit. Pour d'autres causes, la plainte n'est pas recevable. La plainte peut être formée après épuisement du cours d'instance dans la procédure administrative, à moins que la plainte est formée par le procureur.

On peut également déposer une plainte à la HCA, lorsque l'organe de l'administration d'État n'a pas rendu, dans le délai prévu, de décision dans la procédure en première instance ou dans la procédure de recours, dans les affaires englobées par les compétences de la HCA. La plainte peut être déposée si la réclamation adressée à l'organe de l'administration de l'échelon supérieur n'a pas donné de résultat. La plainte peut être déposée à tout moment passé le délai prévu pour régler l'affaire, jusqu'au moment de son règlement. La HCA, lorsqu'elle reconnaît la plainte comme justifiée, oblige l'organe de l'administration d'État à rendre une décision dans un délai prescrit. La HCA peut aussi faire observer à l'organe de l'administration d'État, et en cas de besoin à l'organe de l'échelon supérieur, la négligence manifeste des devoirs dans le règlement des affaires.

La plainte contre la décision de l'organe de l'administration d'État peut être déposée :

- 1) par la partie à la procédure,
- 2) par l'organisation sociale qui participait à la procédure administrative,
- 3) par le procureur.

La plainte est déposée à la HCA dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le procureur peut cependant la déposer dans un délai de six mois à compter de la notification ou de sa publication à la partie. La plainte ne peut être déposée si l'organe compétent de l'administration d'État a ouvert la procédure tendant à changer, à annuler ou à déclarer la nullité de la décision ou s'il reprend la procédure. La plainte est déposée par l'intermédiaire de l'organe de l'administration qui a rendu la décision attaquée en dernière instance. Cet organe est tenu de transmettre la plainte dans un délai de trente jours à compter de sa déposition. Si, cependant, il reconnaît en totalité la plainte comme juste, il peut, dans le même délai, changer ou annuler la décision. Dans ce cas, il ne donne pas de suite à la

plainte. L'organe de l'administration d'État renvoyant la plainte à la HCA est tenu d'introduire simultanément une réponse à la plainte.

Dans la procédure devant la HCA, la partie opposée par rapport au plaignant est l'organe de l'administration d'État qui a rendu la décision. La HCA n'est pas liée par les limites de la plainte.

La HCA peut repousser en chambre du conseil, la plainte déposée après le délai prescrit ou irrecevable pour d'autres causes, par exemple lorsqu'elle concerne une décision qui n'est pas susceptible de recours à la HCA. Elle repousse de même la plainte au cas où le plaignant n'a pas comblé, dans le délai fixé, les lacunes qui empêchent de lui donner suite. La HCA peut cependant restituer le délai de déposition de la plainte. La HCA informe le procureur du délai de la séance en chambre du conseil, mais celui-ci peut ne pas y participer.

Dans les autres cas, la HCA fixe le délai de l'audience. La HCA, tenant compte de la plainte, annule la décision attaquée en totalité ou en partie, et aussi, en cas de besoin, la décision rendue par l'organe de première instance. En outre, la HCA peut constater la nullité soit la non-conformité de la décision avec le droit.

La HCA annule la décision si elle constate :

1) la violation des règles du droit matériel, à moins que la violation n'était pas de nature à exercer une influence sur le résultats de l'affaire ;

2) la violation du droit donnant un fondement à la reprise de la procédure, étant donné que les preuves, sur la base desquelles ont été établies les circonstances essentielles pour l'affaire, se sont avérées fausses, la décision a été rendue en résultat d'une infraction, la partie n'a pas participé à la procédure de sa propre faute, etc. ;

3) d'autres violations des dispositions de la procédure administrative qui avaient une influence essentielle sur le résultat de l'affaire.

La HCA constate la nullité de la décision si elle a été rendue en violation des dispositions, sans fondement légal ou en violation manifeste du droit, si elle concerne une affaire qui a déjà fait l'objet d'un jugement définitif, a été adressée à une personne n'étant pas partie dans l'affaire, était inexécutable le jour de sa publication et son inexécution a un caractère durable. Elle constate également la nullité de la décision si, en cas de son exécution, elle était de nature à provoquer un acte passible d'une peine ou si elle était entachée de vice la rendant nulle.

La HCA se limite à constater la non-conformité de la décision avec les règles du droit si elle viole les dispositions servant de fondement à la reprise de la procédure, à la constatation de la nullité de la décision, si le délai de 10 ans s'est écoulé à compter de la signification ou de la publication de la décision, et, dans certains cas, le délai de 5 ans, et si la décision a provoqué des effets juridiques irréversibles.

La HCA repousse la plainte dont elle n'a pas tenu compte.

Les parties participent à la procédure devant la HCA. La participation du procureur est prévue s'il a déposé la plainte, s'il a participé à la procédure administrative ou s'il a déclaré sa participation à la procédure devant la HCA⁸ ⁹. La HCA informe le procureur de la déposition de la plainte. Son absence ne suspend pourtant pas l'action devant la HCA.

Les personnes qui ne sont pas parties à la procédure, mais dont les droits sont concernés par le résultat de la procédure, peuvent participer à la procédure devant la HCA en qualité de partie. Les parties à la procédure devant la HCA peuvent demander l'aide d'un avocat.

L'appréciation de droit exprimée dans la décision de la HCA lie dans l'affaire ce tribunal ainsi que l'organe de l'administration d'État. Dans la décision tenant compte de la plainte, la HCA ordonne à l'organe de l'administration d'État qui a rendu la décision attaquée, de rembourser les frais de la procédure en faveur du plaignant. Une taxe d'inscription de la plainte est prélevée, dont le montant dépend du caractère de l'affaire et de son objet⁹.

Il convient d'ajouter que la déposition de la plainte à la HCA ne suspend pas l'exécution de la décision. Toutefois, l'organe de l'administration d'État, avant de transmettre la plainte à la HCA peut, d'office ou sur demande du plaignant, suspendre l'exécution de la décision attaquée. La HCA, après avoir reçu la plainte peut, à la séance en chambre du conseil, décider la suspension de l'exécution de la décision.

Dans des cas déterminés, si la HCA rejette la décision attaquée, et l'organe de l'administration d'État, examinant à nouveau l'affaire, ordonne le non-lieu de la procédure, ou bien constate la nullité de la décision attaquée, la partie qui a subi un dommage, peut demander une indemnité pour le dommage réel subi ; l'indemnité n'est pas due si cette partie est responsable de la naissance de circonstances servant de fondement à l'annulation ou à la constatation de la nullité de la décision.

LA COMPOSITION ET L'ORGANISATION DE LA HAUTE COUR ADMINISTRATIVE

Les principes définis dans la Constitution concernant les tribunaux en Pologne sont applicables à la HCA. Les juges de la HCA sont donc

⁸ Cf. H. Starczewski, *Rola prokuratora w postępowaniu administracyjnym* [Le rôle du procureur dans la procédure administrative], « Państwo i Prawo », 1980, n° 7, p. 30 et suiv.

⁹ Règlement du Conseil des ministres du 30 août 1980 concernant la taxe d'inscription des plaintes contre les décisions administratives, J. des L., n° 20, texte 73.

indépendants et n'obéissent qu'à la loi. L'instruction des affaires devant la HCA, outre les exceptions prévues dans la loi, se fait en audience publique. Les juges de la HCA, comme tous les autres juges en RPP, sont nommés et révoqués par le Conseil de l'État, sur proposition du Ministre de la Justice. Le président et les vice-présidents de la HCA sont nommés parmi les juges de la HCA et révoqués par le Conseil de l'État sur proposition du Président du Conseil des ministres. La HCA prononce les jugements au nom de la RPP.

Les candidats à la fonction de juge à la HCA doivent répondre aux exigences suivantes :

- offrir la garantie de bien s'acquitter des devoirs de juge en RPP,
- avoir la nationalité polonaise et jouir de la plénitude des droits, civils et politiques,
- être d'une moralité irréprochable,
- avoir terminé des études juridiques universitaires,
- avoir 35 ans révolus,
- avoir travaillé au moins 10 ans en qualité de juge, procureur, arbitre, notaire ou conseiller juridique, ou bien exercer pendant au moins : 10 ans la profession d'avocat ou encore un poste indépendant dans les organes de l'administration d'État comportant une pratique juridique,
- justifier d'une bonne connaissance des problèmes du domaine de l'administration d'État ainsi que du droit administratif et autres domaines : du droit liés avec l'activité de l'administration de l'État.

Le stage de dix ans prévu pour exercer la fonction de juge ne concerne pas les professeurs et les professeurs agrégés de disciplines juridiques à l'Académie Polonaise des Sciences ou dans d'autres centres d'études, scientifiques. D'autres personnes ne peuvent être exemptées de cette condition que dans des cas exceptionnels. La décision est prise par le Conseil de l'État sur proposition du Ministre de la Justice.

La Haute Cour Administrative siège à Varsovie. Mais elle peut agir aussi dans d'autres centres créés pour une ou plusieurs voïvodies. Les sièges, les compétences ainsi que l'organisation des autres centres sont fixés par le Ministre de la Justice par voie de règlement.

Le Ministre de la Justice a décidé¹⁰, qu'en vue de rassembler des expériences quant au nombre et au caractère des plaintes contre les décisions administratives dans les différentes voïvodies (la Pologne est divisée en 49 voïvodies), jusqu'au 28 février 1981, dans les affaires concernant les plaintes contre les décisions administratives statue exclusivement la HCA agissant à Varsovie. Le Conseil de l'État a nommé'

¹⁰ Règlement du Ministre de la Justice du 20 août 1980 sur la structure organisationnelle de la Haute Cour Administrative ainsi que sur la régulation provisoire des compétences de ce tribunal, J. des L. 1980, n° 19, texte 70.

jusqu'à présent 42 juges de la HCA. Le professeur Sylwester Zawadzki, éminent connaisseur du droit constitutionnel, député à la Diète de la RPP a été nommé président de la HCA. Ont été aussi nommés deux vice-présidents de la HCA. Selon les appréciations préliminaires, la nécessité s'impose de créer 5 centres de la HCA dans d'autres villes. Ces centres ont été créés dans les villes suivantes : Gdańsk, Katowice, Cracovie, Poznań, Wrocław¹¹.

L'activité de la HCA est dirigée par le président de cette Cour, et ses adjoints qui sont les vice-présidents. Le Président de la HCA assume la direction de la Cour, remplit les fonctions de l'administration judiciaire ainsi que les fonctions prévues dans les dispositions de la procédure judiciaire et dans les dispositions réglementaires. Il peut charger les vice-présidents de cette Cour et les juges des fonctions respectives du domaine de l'administration judiciaire et de la surveillance.

Le président de la HCA convoque au moins une fois par an la réunion générale des juges de cette Cour. L'assemblée examine l'activité de la HCA ainsi que les problèmes résultant de la jurisprudence de la Cour. Le président de la HCA est tenu d'inviter à cette assemblée générale le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Administration, de l'Économie territoriale et de la Protection de l'environnement, le Premier Président de la Cour Suprême ainsi que le Procureur Général de la RPP. Il peut également inviter d'autres personnes intéressées par la thématique de l'assemblée.

Le président de la HCA soumet périodiquement au Conseil de l'État des comptes rendus sur l'activité de la HCA. Il informe également le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la Justice des problèmes essentiels résultant de l'activité et de la jurisprudence de la HCA.

La HCA se divise en sections selon l'objet des plaintes. Le travail de la section est dirigé par un président nommé par le Président de la HCA parmi les juges de cette Cour. Le président de la HCA peut nommer aussi un adjoint au président de la section parmi les juges de cette Cour.

A la HCA fonctionne un Bureau de Jurisprudence dirigé par un directeur nommé par le Ministre de la Justice, sur proposition du Président de la HCA, parmi les juges de cette Cour. La révocation a lieu par la même voie. Le Bureau de Jurisprudence est composé de personnes ayant les qualités requises pour exercer les fonctions de juges, nommées par le Ministre de la Justice sur proposition du Président de la HCA. Ce Bureau se divise en services selon l'objet des plaintes. Le travail du service est dirigé par un juge nommé par le Président de la HCA sur proposition du directeur du Bureau. ¹¹

¹¹ Règlement du Ministre de la Justice du 25 février 1981, J. des L. 1981, n° 5, texte 21.

A la HCA fonctionne également un Bureau Présidentiel dirigé par le directeur du Bureau nommé par le Président de la HCA. A la HCA se trouvent également des secrétariats, des services administratifs-économiques et financiers, des fichiers de dossiers, et une bibliothèque.

En général, si la loi du 31 janvier 1980 sur la HCA ainsi que sur la modification de la loi — code de procédure administrative n'en dispose pas autrement, les dispositions concernant les tribunaux de voïvodies ainsi que les juges et les employés de ces tribunaux sont applicables aux affaires concernant la HCA ainsi que les juges et les employés de cette Cour. Cependant, s'il s'agit des traitements, sont applicables les dispositions concernant la Cour Suprême.

La HCA statue dans les affaires portant sur les plaintes contre les décisions administratives dans le cadre et suivant la procédure déterminés dans le code de procédure administrative ainsi que dans des dispositions spéciales. Dans les affaires non réglées dans le cpa est applicable le code de procédure civile. L'instruction de la plainte a lieu selon les dispositions de ce code dans la procédure de révision.

LA COUR SUPRÊME DE LA RPP ET LA HAUTE COUR ADMINISTRATIVE

La Constitution de la RPP statue que la Cour Suprême est l'organe judiciaire supérieur appelé à contrôler l'activité judiciaire de tous les autres tribunaux en matière de jurisprudence. Le contrôle de l'activité judiciaire de la HCA est donc exercée par la Cour Suprême de la RPP. Elle exerce ses fonctions :

- 1) en connaissant des pourvois en révision extraordinaire contre les décisions de cette Cour,
- 2) en fixant les directives pour l'administration de la justice et la pratique judiciaire,
- 3) en prenant des résolutions qui renferment des réponses aux questions juridiques. La HCA est un tribunal à une instance. Ses décisions ne sont pas susceptibles de révision. La révision extraordinaire est un moyen de recours contre la décision de la HCA passée en force de chose jugée.

La révision extraordinaire dirigée contre la décision de la HCA concernant la plainte contre la décision administrative peut être formée devant la Cour Suprême uniquement par le Ministre de la Justice, le Premier Président de la Cour Suprême et par le Procureur Général de la RPP, si cette décision porte une atteinte manifeste à la loi ou à l'intérêt de la RPP.

La proposition concernant l'adoption par la Cour Suprême d'une ré-

solution contenant une réponse aux questions juridiques a pour objectif d'éclaircir les dispositions juridiques suscitant des doutes ou dont l'application a provoqué des divergences dans la jurisprudence. Une telle proposition peut émaner : du Ministre de la Justice, du Procureur Général de la RPP, du Premier Président de la Cour Suprême, du Président de la Cour Suprême ainsi que du Président de la HCA.

La proposition concernant la fixation par la Cour Suprême des directives pour l'administration de la justice et la pratique judiciaire a pour but d'assurer une application régulière de la loi et l'uniformité de la jurisprudence de tous les tribunaux. La violation des directives peut justifier la cassation ou la réformation du jugement. La Cour Suprême arrête ses directives sur la proposition du Ministre de la Justice, du Procureur Général ou du Premier Président de la Cour Suprême.

La jurisprudence de la HCA concernant les plaintes contre les décisions administratives est soumise au contrôle de la Chambre civile et administrative de la Cour Suprême.

La proposition concernant l'arrêt par la Cour Suprême des directives de l'administration de la justice et la pratique judiciaire est soumise par le Premier Président de la Cour, suivant le genre et l'importance du problème, à l'examen soit de l'Assemblée générale, soit de deux Chambres réunies, ou de la Chambre civile et administrative.

La proposition sur l'adoption d'une résolution contenant une réponse à la question juridique peut être soumise par le Premier Président de la Cour Suprême à l'examen soit d'un collège de sept juges soit de la Chambre civile et administrative statuant au complet. Le collège de sept juges peut soumettre le problème à l'examen de la Chambre civile et administrative statuant au complet et celle-ci — à l'examen de deux Chambres réunies ou de l'Assemblée générale de la Cour Suprême.

Les directives arrêtées par la Cour Suprême ainsi que les résolutions contenant des réponses aux questions juridiques ont force obligatoire pour la HCA.

La révision extraordinaire contre les décisions de la HCA est soumise à l'examen d'un collège de trois juges de la Cour Suprême entrant dans la Chambre civile et administrative.

De cette façon est maintenue la position de contrôle de la Cour Suprême à l'égard de la HCA. La création de la HCA n'exigeait donc pas de modification de la Constitution de la RPP.

CONCLUSION

La création de la HCA et le commencement de son activité à partir

du 1^{er} septembre 1980 sont considérés comme un pas important dans le développement de la démocratie socialiste en Pologne. Après la période d'expérimentation qui a duré jusqu'à la fin de février 1981, a eu lieu un nouvel élargissement de cette Cour.

La HCA est une institution jeune. Les discussions qui se déroulaient dans la période de l'élaboration de son projet, renouant aux versions antérieures de la structure de ce tribunal, sont encore vives. Des opinions continuent d'être exprimées qu'il serait profitable de créer, au lieu de la HCA en tant que structure organisationnelle séparée, des sections administratives dans les tribunaux de voïvodies (peut être pas dans tous) et une Chambre administrative à la Cour Suprême. Les tribunaux de voïvodie examineraient les plaintes formées contre les décisions administratives rendues par les organes locaux, et la Cour Suprême — celles contre les décisions administratives rendues par les organes centraux. La Cour Suprême exercerait simultanément le contrôle de la jurisprudence des tribunaux administratifs de voïvodies.

Il existe aussi des opinions qu'il faudrait uniformiser davantage le système des organes judiciaires, c'est-à-dire inclure dans les tribunaux de voïvodies, sous forme de sections, les tribunaux régionaux du travail et de l'assurance sociale existant séparément. On considère que la création d'une juridiction uniforme de droit commun, englobant aussi bien les affaires civiles, pénales et administratives que celles concernant les questions du travail et des assurances sociales, élèverait notablement dans l'opinion publique le rang et le prestige des tribunaux et en même temps simplifierait la structure organisationnelle et apporterait des économies financières en locaux et en cadres.

L'expérience et l'avenir décideront qui a raison. Les structures organisationnelles peuvent subir des changements. Par contre la juridiction administrative elle-même, l'étendue des affaires qu'elle englobe, sa signification juridique et sociale en tant que garant de la légalité dans les rapports entre l'organe de l'administration et le citoyen sont durables et incontestables.